

Procédure devant l'OHMI: procédure de nullité

Décision attaquée: la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 novembre 2015 dans l'affaire R 1814/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure à leurs propres dépens ainsi qu'à ceux de la partie requérante.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 25 janvier 2016 — Comprojecto-Projectos e Construções e.a./Banque centrale européenne

(Affaire T-22/16)

(2016/C 106/43)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Parties requérantes: Comprojecto-Projectos e Construções, Lda (Lisbonne, Portugal), Julião Maria Gomes de Azevedo (Lisbonne), Paulo Eduardo Matos Gomes de Azevedo (Lisbonne) et Isabel Maria Matos Gomes de Azevedo (Lisbonne) (représentant: M. A. Ribeiro, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- en application de l'article 265 TFUE, constater que, en ne donnant pas suite à la plainte que les parties requérantes ont déposée le 27 novembre 2015, la Banque centrale européenne s'est abstenue de manière injustifiée de se prononcer alors même qu'elle avait été préalablement invitée à agir;
- subsidiairement, annuler, en application des articles 263 et 264 TFUE, la décision de la Banque centrale européenne;
- condamner la Banque centrale européenne, en vertu des articles 340 TFUE et 41, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à indemniser les parties requérantes à hauteur de 4 199 780,43 euros, majorés d'intérêts de retard au taux légal jusqu'au paiement effectif;
- condamner la Banque centrale européenne aux dépens, en vertu de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

1. Non justification du fait de ne pas avoir donné suite, par omission et par absence de réponse, à l'invitation à agir adressée à la Banque centrale européenne fondée sur la plainte déposée par les parties requérantes, le 27 novembre 2015, concernant des actes illicites et non motivés de Banco de Portugal.
2. Défaut d'impartialité, de transparence, d'intégrité, de compétence, d'efficacité et de responsabilité, décision enfreignant le principe d'égalité devant la loi (violation de l'article 20 de la charte des droits fondamentaux).

3. Violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle juridique concernant leur application, détournement de pouvoir.
4. Protection et favoritisme à l'égard de l'établissement de crédit Millenium/Bcp en ce qui concerne l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et la violation des obligations communautaires sur la libre circulation des capitaux.
5. Violation de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»).

Recours introduit le 21 janvier 2016 — Sovena Portugal — Consumer Goods/OHMI — Mueloliva (FONTOLIVA)

(Affaire T-24/16)

(2016/C 106/44)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sovena Portugal- Consumer Goods, SA (Lisbonne, Portugal) (représentant: D. Martins Pereira, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Mueloliva, SL (Cordoue, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «FONTOLIVA»– Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 107 792

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 novembre 2015 dans l'affaire R 1813/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le présent recours;
- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- réformer la décision attaquée sur la base des griefs du présent recours et accorder la protection à la marque internationale n° 1 107 792 FONTOLIVA dans l'Union européenne;
- condamner l'OHMI aux dépens exposés par la requérante, en ce compris les dépens exposés dans la procédure devant l'OHMI.
- Condamner l'autre partie à l'affaire à supporter les dépens de la requérante dans la procédure devant l'OHMI.

Moyens invoqués

- Déchéance de la marque espagnole antérieure n° 780 071 FUENOLIVA;
- Insuffisance des éléments de preuves d'un usage sérieux de la marque antérieure;